



SABLÉ
SUR SARTHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

DGS-317-2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par Mme JEGOU Marie-Noëlle, concernant des travaux réfection de façade,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP07226422Z0082,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation rue Saint Nicolas à Sablé sur Sarthe,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables au droit du 83 rue Saint Nicolas, à Sablé-sur-Sarthe, du DIMANCHE 07 AOUT 2022 au MARDI 23 AOUT 2022 inclus :

- Un échafaudage sera installé sur le trottoir.
- Les piétons seront dirigés vers le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : Le requérant s'engage à respecter les mesures édictées par l'Arrêté n° 960-1758 du 23 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'article 8

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 8 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et pompes d'arrosage à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 H 30 à 19H 30,
- Les samedis de 9 H à 19 H,
- Les dimanches et jours fériés de 10 H à 16 H

ARTICLE 3 : Le requérant ou l'entreprise réalisant les travaux est chargé de fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Mme JEGOU et publiée par voie de presse locale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sablé-sur-Sarthe, le 1^{er} août 2022.

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

Publié le : **0 1 AOUT 2022**

